RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

3E CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 1,000 euros
Siège social : [redacted]

STATUTS CONSTITUTIFS

[redacted]

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

LES SOUSSIGNES :

- **SOLUTIONS PARTNERS**, SAS au capital social de 10,000 euros immatriculée RCS Paris 933 751 315 ayant son siège social au 27, RUE CARDINET - 75017 Paris, représenté par **DALIAN**, immatriculée 890 661 226 R.C.S. Paris

- **FL INVESTISSEMENT**, SARL au capital social de 1,500,000 euros immatriculée RCS Créteil 811 627 561 ayant son siège social TOUR EUROPA, CTRE CIAL REG BELLE EPINE - 94320 THIAIS, représenté par **Monsieur Franck LEHERPEUR** né le [redacted]

(ci-après « les **Actionnaires** ») ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

- L'acquisition et la revente de biens immobiliers à titre professionnel ;

- La gestion de fonds, la gestion de trésorerie et la gestion de participations non cotées sur un marché réglementé ;

- Le conseil aux entreprises et l'activité d'apporteur d'affaires ;

- La création, l'acquisition, la location, la reprise en location-gérance ou la cession de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant â l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- L'acquisition, la détention, la gestion, la cession de titres financiers de toutes natures, cotés ou la prise de tous intérêts et participation, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toute société, affaire, ou entreprise, notamment par voie d'acquisition, de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que tout acte d'administration ou de disposition de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe, complémentaire ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension.

[redacted]

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination est **3E CAPITAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **229, rue Saint Honoré – 75001 Paris**. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport de sommes en numéraire par les associés de la Société :

	Apport en numéraire (EUR)	**Nombre de part(s) acquise(s)**
SOLUTIONS PARTNERS	350	35
FL INVESTISSEMENT	650	65

Soit au total, une somme de 1000 (mille) € correspondant à 100 (cent) actions de 10 (dix) € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros. Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (10) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées conformément à l'article 6 des présentes.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts, par décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

La collectivité des associés peut également déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraires sont libérées de leur valeur nominale et lors d'une augmentation de capital, du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le Président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les actions en numéraires résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par leur propriétaire sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet, à la date de la libération, d'un arrêté établi par le Président de la Société, le cas échéant, certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société s'il en a été désigné un. La libération d'actions de la Société par compensation doit être constatée par un certificat établi par le Président de la Société, le cas échéant, certifié par le commissaire aux comptes de la Société s'il en a été désigné un, lequel tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

1. PRINCIPES GENERAUX

a. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective.

Ces actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

b. La location des actions de la Société est interdite.

c. Le nantissement des actions de la Société n'est pas autorisé qu'après vote à l'unanimité des actionnaires.

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

d. Les transferts d'actions et autres valeurs mobilières matérialisés par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et prennent effet par l'inscription en compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

e. Il est convenu entre les Associés que, pendant la durée de toute opération immobilière d'achat-revente (ci-après une « **Opération Immobilière** »), aucune action ne pourra être cédée par l'un ou l'autre des Associés.

En conséquence, la cession des actions ne sera autorisée qu'une fois que la(es) Opération(s) Immobilière(s) concernée(s) auront été intégralement finalisées, incluant la vente définitive des biens immobiliers liés à ladite opération.

2. CLAUSE DE PREEMPTION SUR LA CESSION D'ACTIONS

a. NOTIFICATION DE L'INTENTION DE CESSION

Tout actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses actions (ci-après le « **Cédant** ») à un tiers doit notifier son projet de cession aux autres actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit permettant d'établir la preuve de la réception. Cette notification doit indiquer le nombre d'actions à céder, le prix proposé, les modalités de paiement, et l'identité du tiers acquéreur (ci-après le « **Projet de Cession** »).

b. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Les actionnaires existants disposent d'un délai de 15 jours calendaire à compter de la réception de la notification du Projet de Cession pour faire connaître leur intention d'exercer leur droit de préemption. Ce droit de préemption s'exerce par une déclaration écrite adressée au Cédant et aux autres actionnaires.

c. REPARTITION DES ACTIONS PREEMPTEES

Si plusieurs actionnaires souhaitent exercer leur droit de préemption, les actions à céder seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société à la date de la notification du Projet de Cession, sauf accord contraire entre les préempteurs.

d. CONDITIONS DE CESSION

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions interviendra aux conditions financières indiquées dans la notification du Projet de Cession.

e. ABSENCE D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Si, à l'expiration du délai de préemption, aucun actionnaire n'a exercé son droit de préemption, le Cédant sera libre de céder les actions à un tiers aux conditions notifiées, sous réserve du respect des autres clauses statutaires applicables.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

1. DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents Statuts.

[redacted]

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

2. DROITS DE VOTE ET PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

3. DROITS AUX BENEFICES ET A L'ACTIF SOCIAL

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

2. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives des associés.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, salarié ou non de la Société.

1. NOMINATION

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le Président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, Président de la Société, est désigné de plein droit, représentant. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant.

[redacted]

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

Le dirigeant ou représentant de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Le premier Président de la société **3E CAPITAL** sera la société **DALIAN SAS**, immatriculée 890 661 226 R.C.S. Paris, elle-même représentée par Monsieur Éric Lévy.

2. POUVOIRS

(a) POUVOIRS GENERAUX

Le Président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la décision des associés qui nomme ou renouvelle le Président dans ses fonctions peut valablement décider de limitations de pouvoirs sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers.

Dans le cadre d'une Opération immobilière, le Président devra obtenir l'accord préalable de la collectivité des associés pour tout engagement ou toute dépense excédant le montant convenu lors de la délibération de l'assemblée générale statuant sur l'acquisition d'un bien immobilier.

Cet accord pourra être recueilli par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, sous réserve que la réponse explicite des associés puisse être dûment constatée. L'accord ainsi obtenu fera foi et autorisera le Président à engager les dépenses ou à conclure les engagements correspondants.

(B) POUVOIRS SPECIFIQUES DU PRESIDENT LORS D'OPERATIONS IMMOBILIERES

Dans le cadre des Opérations Immobilières, il est convenu entre les associés que le Président sera chargé d'assurer la gestion intégrale desdites opérations, sous réserve des limitations prévues par les présents statuts ou les décisions des associés.

L'assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur une ou plusieurs acquisitions immobilières envisagées par la Société déterminera, pour chaque Opération Immobilière concernée, l'étendue des pouvoirs conférés au Président ainsi que les éventuelles limitations spécifiques applicables à ladite opération.

(C) DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Le Président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés.

Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cession des fonctions du Président.

(D) CESSATION DES FONCTIONS

Le mandat de Président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du Président.

Le mandat de Président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision collective des associés, et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le Président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacance par démission ou par décès, ou incapacité ou invalidité visée au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du Président, personne physique, ou encore par suite de la dissolution de la personne morale Président, les associés sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

(E) REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

(F) DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

(G) CLAUSE RELATIVE AUX RESPONSABILITES DU PRESIDENT DANS LE CADRE D'UNE OPERATION IMMOBILIERE

(i) REALISATION DES TRAVAUX

Le Président est chargé d'assurer la bonne exécution de tous les travaux liés aux opérations immobilières entreprises par la société. Il veillera à ce que ces travaux soient réalisés dans les règles de l'art, conformément aux normes techniques et réglementaires en vigueur.

À cette fin, le Président pourra faire appel, lorsque cela est nécessaire, à des bureaux d'études techniques, des architectes, ou tout autre professionnel qualifié, afin de garantir la qualité et la conformité des travaux.

(ii) SOUSCRIPTION DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

Le Président est également responsable de souscrire l'ensemble des assurances obligatoires liées aux travaux et à la responsabilité civile.

[redacted]

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

Toute autre assurance requise par la législation applicable ou adaptée aux spécificités des travaux à réaliser devront être souscrites à la responsabilité du Président.

(iii) RESPONSABILITE ET REDDITION DES COMPTES

Le Président doit informer régulièrement les associés de l'avancement des travaux et des démarches entreprises, notamment en matière de conformité et de couverture assurantielle. Toute décision importante liée à l'exécution des travaux ou à la souscription d'assurances devra être documentée et justifiée auprès des associés, conformément aux bonnes pratiques de gestion.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

1. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales, conclue entre la Société et son Président, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du Président de la Société, après avoir fait l'objet d'une autorisation préalable par la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.
La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants du Président, ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de Président et à leurs conjoints, ascendants et descendants, et d'une manière générale, à toute personne interposée.

3. ASSOCIE UNIQUE

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe 15.1 ci-avant, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.
Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées au paragraphe 19.1.2 des présents statuts.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - COMPETENCE DES ASSOCIES

1. Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de toute somme disponible ;
- approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés en vertu des dispositions du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification des statuts (sauf stipulation contraire des présents statuts) ;
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et règlementaires applicables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

2. Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

3. Il est rappelé que lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes.

1. MODE DE DELIBERATIONS

GENERALITES

[redacted]

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

a) Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du liquidateur pendant la période de liquidation.

b) Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

c) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

d) Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

e) Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes conditions que les associés.

f) En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués, s'il en fait la demande.

g) L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIES

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite (y compris par télécopie ou transmission électronique, à l'adresse postale ou électronique communiquée par les associés à la Société) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

a) Un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble des actions de la Société représentant au moins 30 % du capital social a(ont) la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

b) La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnées du texte des projets de décisions, doivent être reçues par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

c) L'assemblée générale est présidée par le Président, et, en son absence, par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

d) Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute personne ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

e) Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou transmission électronique.

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

f) Tout mandat sans indication de mandataire reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au Président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'auteur de la convocation.

g) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société selon les formes prescrites par les dispositions réglementaires prévues pour les formulaires de vote à distance aux assemblées générales des actionnaires de sociétés anonymes. Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande. Le vote exprimé dans le formulaire est pris en compte seulement s'il parvient à la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

h) En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, la signature de l'associé doit résulter d'un procédé fiable d'identification de l'associé garantissant son lien avec le formulaire auquel la signature s'attache.

i) Le vote exprimé dans le formulaire de vote électronique ou dans le formulaire de vote par procuration donné par signature électronique est pris en compte seulement s'il parvient à la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

j) Sauf lorsque le procès-verbal est signé par tous les associés présents ou représentés, il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion des dispositions concernant le bureau de l'assemblée.

k) Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le Président de séance et, lorsque c'est possible, au moins une autre personne ayant assisté à ladite assemblée (associé ou mandataire d'un associé).

l) Lorsque tout ou partie des associés prennent (personnellement ou par mandataire interposé) part à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, les décisions sont réputées prises au lieu où se trouve le Président de séance.

m) Il est établi, dans les meilleurs délais à compter de la réunion, un procès-verbal de la séance, daté et signé, comportant :

- l'identité des associés et autres personnes ayant participé à distance à la réunion, et le cas échéant, celle des associés représentés ;
- l'identité des associés n'ayant pas participé au vote ;
- le nom du Président de séance ;
- ainsi que, pour chaque décision, l'identité des associés ayant participé à distance à la réunion avec le sens de leurs votes respectifs (« *adoption* », « *abstention* » ou « *rejet* »).

Une copie en est adressée par la Société par tout moyen écrit à chacun des associés ayant participé à distance à la réunion. Ces derniers lui en retournent une copie, dans les dix (10) jours de sa réception, après signature, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat donné par un associé, une preuve de ce mandat doit être envoyée à la Société avant l'ouverture des décisions prises par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, et ce par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés ayant participé à distance à la réunion et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

3. DECISIONS COLLECTIVES PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

a) Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de décisions et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote par écrit (télécopie, transmission électronique ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve).

b) Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « *oui* » ou « *non* » ou « *abstention* ».

c) La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation et à la Société, par télécopie ou transmission électronique, ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

d) La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé la Société, auquel est annexée chaque réponse des associés.

4. DECISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, retranscrites dans le registre des procès-verbaux des assemblées de la Société.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal.

5. REGLES DE MAJORITE

Pour le calcul des majorités visées ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant, personnellement ou par mandataire, à la réunion ou à la consultation écrite.

Les absentions lors des réunions sont considérées comme des votes « *contre* ».

(i) Décisions prises à la majorité des deux tiers (2/3)

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance :

- Modification des statuts (sauf disposition contraire des statuts) ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Affectation du résultat et versement de dividende(s) ;
- Fixation et modification de sa rémunération ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération.
- Il en est de même de la décision de changement de nationalité de la Société et d'augmentation des engagements des associés, en ce compris la décision de transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile, en groupement d'intérêt économique ou en toute autre forme requérant cette unanimité.

(ii) Décisions prises à la majorité simple des voix

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Dans le cadre d'une Opération Immobilière, il est convenu entre les Associés, que la fixation du prix de vente sera délibérée entre les Associés à la majorité simple.

6. PROCES-VERBAUX

[redacted]

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

a. Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

b. Les procès-verbaux doivent notamment indiquer, outre ce qui est prévu à l'article 20 selon le mode de consultation des associés, le lieu, la date et le mode de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, l'identité de toute personne (autre que les associés) ayant assisté à tout ou partie des décisions, l'ordre du jour, ainsi que le texte des décisions et, pour chaque décision, le sens du vote.

c. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique sont signés par ce dernier.

d. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

7. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

a) Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, des documents suivants relativement aux trois (3) derniers exercices clos :

- la liste des associés avec le nombre d'actions et autres valeurs mobilières dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote attachés aux actions ;
- les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes), et les comptes consolidés si la Société est tenue d'en établir ;
- les rapports du Président de la Société et des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des associés (ou de l'associé unique) [et de celles du Président] ;
- les feuilles de présence aux assemblées générales des associés.

b) A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au sixième (6) jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la Société, par tout moyen écrit permettant d'en apporter la preuve, de lui adresser les documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumise(s) à son approbation.

La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion, lequel peut être effectué par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

ARTICLE 20 – PRIX DE CESSION ENTRE ACTIONNAIRES

Les actions de la Société ne pourront être cédées qu'à l'issue de la réalisation complète de toute(s) Opération(s) Immobilière(s), c'est-à-dire après la vente de l'ensemble des biens immobiliers acquis par la Société dans le cadre de son activité de marchand de biens, et ce, dans le respect des conditions prévues par les présents Statuts.

Toutefois, si l'ensemble des Associés décide à l'unanimité d'autoriser la cession des actions par l'un des associés alors qu'une Opération Immobilière est en cours, le prix de cession des actions sera fixé sur la base du prix de revient.

Ce prix inclura l'ensemble des frais et dépenses payés ou dus en lien avec les Opérations Immobilières en cours, conformément aux principes définis dans les présents Statuts.

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – COMPTES COURANTS

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er décembre 2024 pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

2. INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

4. VOTE RELATIF AU VERSEMENT DES DIVIDENDES

Les associés s'engagent irrévocablement, pendant toute la durée de la société à voter, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir à compter de l'exercice clos de la Société le 31 décembre 2025 le principe d'une distribution d'un poste de bénéfice distribuable (au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce à commerce) égal au résultat net tel qu'il ressort des comptes sociaux de la Société préparés en normes comptables françaises à la clôture de l'exercice social et approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle de la Société, diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi.

En d'autres termes, chacun des associés s'engage dans les présents Statuts à voter favorablement lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle concernée ou, le cas échéant, lors de toute autre assemblée générale toute résolution relative à une distribution de dividende.

Il est bien entendu convenu que les actionnaires peuvent décider, à l'unanimité, la non-distribution du bénéfice distribuable pour un exercice défini.

5. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

Les dividendes sont mis en paiement par le Président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de six (6) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice dans la manière prévue par les présents Statuts, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine.

6. CLAUSE RELATIVE AUX APPORTS EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

a. Rémunération des apports en compte courant

Les apports effectués par les associés en compte courant d'associé (CCA) seront rémunérés au taux de base de 6%, calculé sur une base mensuelle (ci-après le « **Taux de base** »).

Il est prévu que le Taux de base applicable pourra être modifié, à la hausse ou à la baisse, par décision de l'assemblée générale appelée à délibérer sur l'acquisition de toute Opération Immobilière.

b. Paiement des intérêts

Les intérêts dus sur les apports en CCA seront versés à l'associé en même temps que le remboursement des sommes apportées en compte courant, de manière in fine, c'est-à-dire au moment où le capital est remboursé.

c. Cas de dissolution de la Société

En cas de dissolution de la société, la rémunération des apports en compte courant d'associé sera calculée jusqu'au dernier jour d'activité de la Société, au prorata temporis, et les intérêts ainsi que le capital seront remboursés dans les mêmes conditions.

d. Cas de départ d'un associé

Si l'associé ayant réalisé des apports en compte courant quitte la société, les fonds apportés ainsi que les intérêts dus seront remboursés à l'associé concerné au prorata temporis jusqu'à la date de son départ effectif.

e. Remboursement des fonds

La société **3E Capital** s'engage à rembourser les montants apportés en compte courant d'associé, accompagnés des intérêts dus, conformément aux conditions décrites dans le présent article.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

1. DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.
La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de la réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, sa(leur) rémunération, et qui exercent ses(leurs) fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

2. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi [redacted] et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le Président de la Société est la société **DALIAN**, immatriculée 890 661 226 R.C.S. Paris, elle-même représentée par Monsieur Éric Lévy, né le [redacted] de nationalité [redacted] et résidant [redacted] La société DALIAN est nommée pour une durée indéterminée.

La société DALIAN est investie à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

La société DALIAN ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions de Président, sauf décision contraire ultérieure des associés.

La société DALIAN déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

2. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU RCS

1. La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

3. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Président est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

[redacted]

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par les associés, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

* * *

Fait à Paris, le 5 décembre 2024

En cinq (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque soussigné, un (1) pour la Société, et un (1) pour dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

SOLUTIONS PARTNERS	**FL INVESTISSEMENT**
Représenté par DALIAN	*Représenté par M. Franck Leherpeur*
[redacted]	[redacted]

Docusign Envelope ID: DDBDE0F8-362C-4EC3-9B6A-E88AFCD2FAD3

3E CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 229, rue Saint Honoré – 75001 Paris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social à la Banque QONTO ;

Ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires dans le cadre de ses activités ;

Toutes démarches commerciales et dépenses en vue de démarrer l'activité ;

Tout engagement qui pourrait être pris au nom et pour le compte de la Société en couts de formation.

D'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.

* * *

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR